

Synthèse canonique sur les « offrandes de Messes »

Qu'est-ce qu'une offrande de messe ?

C'est un don gratuit d'un fidèle à un prêtre pour qu'il applique la messe à une intention déterminée c. 945. Ce n'est pas un paiement ou une rémunération (ni un honoraire) en échange d'une célébration.

Le principe général est qu'on célèbre autant de messes qu'il y a d'offrandes.

« Tout prêtre célébrant ou concélébrant la messe peut recevoir une offrande », qu'est-ce à dire ?

Chaque prêtre concélébrant la messe applique une intention déterminée ; il y a donc autant d'intention que de concélébrant (pour un prêtre célébrant la messe la question ne se pose pas).

Un prêtre qui n'a pas reçu d'offrande peut-il célébrer une messe à une intention ?

On recommande aux prêtres de ne pas omettre de célébrer la messe aux intentions des fidèles, surtout les plus nécessiteux (c. 945 § 2).

L'offrande n'est-elle pas une sorte de commerce puisqu'il y a une contrepartie ? En matière d'offrande de messe, on s'écartera absolument jusqu'à l'apparence de commerce ou de trafic.

Qui fixe le montant de l'offrande ? Peut-il être inférieur ou plus élevé ? Dans le diocèse de Fréjus-Toulon le décret épiscopal du 13.12.2013 fixe le montant à 17 € ; il peut être inférieur ou plus élevé si le donateur le souhaite spontanément (c. 952 § 1). Le prêtre peut ne pas accepter l'offrande.

Techniquement, comment ça se passe ? Au moment où le prêtre *accepte* l'offrande faite par le fidèle pour que la messe soit célébrée à ses intentions, un rapport de justice s'établit [le titre de justice ne vient pas de l'offrande mais de l'*acceptation*], dont le prêtre doit tenir compte avec soin et diligence. Une fois que le prêtre *a accepté*, c'est la volonté du donateur qui est vraiment décisive : le prêtre contracte des obligations quand il *accepte* l'offrande (cc. 948-949 ; 953), des **obligations** en ce qui concerne le registre qu'il faut tenir en la matière (cc. 955 §§ 3-4 ; 958) ainsi que des **obligations** de ceux qui transmettent ces charges à d'autres (cc. 955-956).

Quand prend fin la responsabilité d'acquitter la charge ? Si elle est transmise, elle prend fin aussitôt qu'il s'avère que l'acceptation et la réception de l'offrande ont été remplies, car en vertu de celles-ci le rapport de justice passe au prêtre qui reçoit la charge.

Peut-on cumuler les offrandes en ne célébrant qu'une messe ?

Le prêtre qui accepte indistinctement des offrandes pour la célébration de messes à des intentions particulières et, en les cumulant en une seule offrande à l'insu des donateurs, y satisfait par une messe unique célébrée à une intention dite « collective » contrevient à l'esprit et à la lettre du c. 948.

Quand la demande est associée à la personne du prêtre dans la volonté du donateur, peut-elle être satisfaite par un autre prêtre dans la même église ? Non.

Synthèse canonique sur les « offrandes de Messes »

Le curé est tenu de dire chaque semaine une messe pro populo. Y a-t-il une offrande correspondante ? Peut-il transmettre à un autre prêtre le soin de célébrer la messe pro populo ?

Il n'y a pas de d'offrande pour cette messe. Il peut transmettre à un autre prêtre le soin de célébrer cette messe (c. 534 § 1).